

VD_OMNI BO.2022.0022 vom 22. Juni 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-06-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2022.0022

FR: VD_OMNI BO.2022.0022 du 22 juin 2023

IT: VD_OMNI BO.2022.0022 del 22 giugno 2023

Regeste

A. _____/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Demande de bourse d'un étudiant au Gymnase octroyée au bénéficiaire, puis faisant l'objet d'un réexamen. L'autorité a présenté une "confirmation d'octroi inférieur" et demandé le remboursement partiel de la bourse octroyée au motif que le bénéficiaire avait n'avait pas annoncé les revenus supplémentaires obtenu par son père en sa faveur. En omettant de déclarer une augmentation de ses ressources déterminantes, le recourant a indûment perçu une partie de la bourse d'études qui lui avait été octroyée pour l'année de formation 2020-2021. Conformément à l'art. 50 al. 5 RLAEF, sa situation doit être assimilée à celle du bénéficiaire qui obtient une aide sur la base d'indications inexactes. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), la CDAP connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions rendues par les autorités administratives lorsqu'aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Elle est ainsi compétente pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions sur réclamation rendues par l'OCBEA. b) Interjeté dans le délai légal de trente jours suivant la notification de la décision entreprise (art. 95 LPA-VD), le recours a été déposé en temps utile. Il satisfait en outre aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Sur le fond, il convient d'examiner si l'autorité intimée était légitimée à réduire le montant de la bourse allouée au recourant pour l'année de formation 2020-2021, à la suite de la prise en compte, pour cette période, des rentes de l'assurance-invalidité (AI) et des prestations complémentaires, fixées dans la décision de la Caisse cantonale vaudoise de Compensation du 24 février 2021, puis à exiger le remboursement de l'indu. a) La loi du 1^{er} juillet 2014 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF; BLV 416.11) règle l'octroi d'aides financières aux personnes dont les ressources sont reconnues insuffisantes pour poursuivre une formation au-delà de la scolarité obligatoire (art. 1). Par son aide financière, l'Etat assure aux personnes en formation des conditions minimales d'existence et promeut l'égalité des chances en visant à supprimer tout obstacle financier à la poursuite des études et à la formation professionnelle (art. 2 al. 1). L'Etat octroie son aide en principe sous forme de bourses et exceptionnellement sous forme de prêts (art. 14 al. 1). Les bourses sont des allocations en espèces, uniques ou périodiques, attribuées à fonds perdu, sous réserve des cas de changement et d'abandon de formation (art. 15 al. 1). Les principes de calcul de l'aide

financière sont posés à l'art. 21 LAEF. L'aide de l'Etat couvre les besoins du requérant, comprenant ses charges normales et ses frais de formation, dans la mesure où ils dépassent sa capacité financière et celle des autres personnes visées à l'art. 23 LAEF (al. 1). En vertu de l'art. 21 al. 2 LAEF, les besoins du requérant sont déterminés en fonction d'un budget établi pour l'année de formation considérée. Ce budget est séparé de celui des autres membres de l'unité économique de référence (art. 21 al. 3 LAEF). La capacité financière est définie par la différence entre les charges normales et le revenu déterminant (art. 21 al. 4 LAEF). La loi du 9 novembre 2010 sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS; BLV 850.03) est applicable en ce qui concerne la notion de revenu déterminant (art. 21 al.

E. 5

Le cas du bénéficiaire qui omet de déclarer un fait nouveau justifiant la diminution de l'allocation est assimilé à celui du requérant qui a obtenu une aide sur la base d'indications inexactes, au sens de l'article 35, alinéa 1, de la loi." c) En l'espèce, le recourant n'a pas annoncé les revenus supplémentaires obtenu par son père en sa faveur. Or, ces revenus supplémentaires entraînent incontestablement dans le calcul des revenus déterminants lors de l'octroi de la bourse d'étude. Le recourant ne conteste d'ailleurs pas avoir perçu ces montants. Or, comme on l'a vu, la détermination du droit à la bourse est effectuée sur la base d'un budget propre du requérant, lequel est établi de manière distincte de celui de ses parents (art. 21 al. 2 et 3 LAEF). On doit également intégrer aux ressources du requérant, outre son revenu déterminant, les autres ressources qui lui sont destinées, y compris celles qui ne lui sont pas versées directement, notamment les allocations familiales, les contributions d'entretien et les rentes (art. 23 al.4 let. b RLAEF), ainsi que l'éventuelle part contributive que peuvent fournir les parents (art. 23 al. 4 let. d RLAEF). La bourse d'études pour l'année de formation 2020-2021 a été calculée en tenant compte d'un revenu déterminant du recourant de 8'856 fr., mais sans les montants supplémentaires obtenus selon la décision du 24 février 2021. Dans sa décision de réexamen, l'autorité intimée a retenu que le recourant avait réalisé, durant la période précitée, en tenant compte de cet octroi rétroactif, un revenu déterminant de 20'607 fr., soit un montant presque double à celui retenu initialement, dépassant largement les 20 % d'augmentation mentionnés à l'art. 41 al. 1 let. b LAEF. Il importe de souligner que ces chiffres, en tant que tels, ne sont pas contestés par le recourant. Il est dès lors manifeste que les conditions permettant à l'autorité intimée de réexaminer sa décision sont réalisées, conformément à l'art. 50 al. 1 let. b RLAEF. L'augmentation des revenus touche toute la période d'octroi de la bourse, laquelle portait sur les mois de septembre 2020 à juin 2021 (cf. art. 50 al. 3 RLAEF). Cette augmentation était connue ou devait être connue du recourant dès le mois de février 2021. Au demeurant, il lui incombait de déclarer cette modification importante de sa situation financière. Ainsi, en omettant de déclarer une augmentation de ses ressources déterminantes, le recourant a indûment perçu une partie de la bourse d'études qui lui avait été octroyée pour l'année de formation 2020-2021. Conformément à l'art. 50 al. 5 RLAEF, sa situation doit être assimilée à celle du bénéficiaire qui obtient une aide sur la base d'indications inexactes. 3. Se pose ensuite la question de savoir si le recourant peut être tenu à restitution de l'allocation indûment touchée. En effet celui-ci, après avoir contesté le caractère indu de la prestation dont il a bénéficié, requiert à titre subsidiaire une remise de dette pour le montant perçu en trop à titre de bourse d'études durant la période de formation 2020-2021, à savoir qu'il soit exempté de le rembourser selon les conditions de renonciation au remboursement du prêt compte tenu de sa situation financière précaire. Il se

pose ainsi la question de savoir si une renonciation pourrait se fonder, par analogie, sur l'art. 43 al. 1 RLAEF, dont l'intitulé se réfère expressément à l'art. 34 LAEF. a) Sous le titre marginal "Restitution de la bourse", l'art. 33 LAEF dispose ce qui suit: " 1 En cas d'interruption de la formation en cours d'année, le bénéficiaire doit restituer les frais de formation ainsi que les montants visant à couvrir ses charges normales, pour la période de formation non suivie. 2 L'aide financière perçue pour la période de formation non suivie doit être restituée dans les 30 jours suivant la notification de la décision de restitution. 3 En cas d'abandon des études au sens de l'article 20, alinéa 1, le bénéficiaire doit de surcroît rembourser les frais de formation perçus pour la période de formation suivie de la dernière année, achevée ou interrompue. Cette obligation de restitution n'est pas applicable à l'abandon de formation pour raisons impérieuses. 4 Le remboursement des frais de formation pour la période de formation suivie doit être effectué aux mêmes conditions que celles prévues à l'article 34, alinéas 1 et 4." L'art. 34 LAEF, intitulé " Remboursement du prêt ", se lit en ces termes: " 1 Le prêt doit être remboursé dans un délai de 5 ans dès la fin des études ou dès leur interruption selon les modalités arrêtées par le département. Au-delà de cette échéance, un intérêt est perçu sur le solde encore dû. 2 En cas d'interruption de la formation en cours d'année, la part du prêt correspondant à la période de formation non suivie doit être remboursée dans les 30 jours dès la notification de la décision de remboursement. 3 Si le bénéficiaire d'un prêt qui a interrompu sa formation établit qu'il débutera une nouvelle formation reconnue lors de la rentrée scolaire ou académique suivante, le remboursement de sa dette est suspendu jusqu'au terme ou à l'arrêt de la nouvelle formation. L'alinéa 2 est réservé. 4 Le Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles le département peut renoncer à demander le remboursement du prêt." Quant à l'art. 35 LAEF dont le titre marginal est " Aides perçues indûment ou détournées", il prévoit que: " 1 L'allocation perçue doit être entièrement restituée par le bénéficiaire qui: a. a obtenu indûment cette aide de l'Etat sur la base d'informations inexactes ou incomplètes; b. a détourné l'aide à d'autres fins que celles auxquelles la présente loi les destine. 2 Toute nouvelle demande d'aide financière peut être rejetée temporairement ou définitivement. 3 Si le réexamen de la situation du requérant, notamment dans le cas visé à l'article 41, alinéa 2, conduit à constater que tout ou partie de l'aide a été versée à tort, celle-ci doit être restituée. 4 Les allocations doivent être restituées dans les 30 jours suivant la notification de la décision de restitution." Ces dispositions sont précisées dans le règlement. L'art. 43 RLAEF, intitulé "Renonciation au remboursement du prêt (art. 34 de la loi)" dispose que: " 1 Il peut être renoncé en tout ou en partie au remboursement du prêt, notamment si : a. le requérant se trouve dans une situation d'insolvabilité durable indépendante de sa volonté; b. le remboursement plongerait durablement le requérant dans une situation financière précaire; c. les frais à engager pour le recouvrement de la créance sont disproportionnés par rapport au montant de celle-ci. 2 Le requérant qui entend demander la renonciation au remboursement, au sens de l'alinéa premier, lettres a) et b), doit adresser à l'office une demande dûment motivée. 3 Il est procédé à une éventuelle renonciation, une fois seulement la première échéance devenue exigible et non de manière anticipée. 4 Sont compétents pour procéder à cette renonciation : a. l'office jusqu'à 15'000.-; b. le service jusqu'à 25'000.-; c. le département au-delà." L'art. 44 RLAEF, relatif au "Remboursement des frais de formation (art. 33 de la loi)" prévoit notamment ce qui suit: " 1 Les modalités de remboursement du prêt et les conditions de renonciation au remboursement s'appliquent également au remboursement des frais de formation prévu aux articles 19, alinéa 3, 20, alinéa 2, et 33, alinéa 3, de la loi. [...]" Ainsi la lettre et la systématique de la loi sont claires:

la possibilité de renoncer à l'exigence de restitution, dans certaines situations et aux conditions précisées à l'art. 43 RLAEF, vise expressément le remboursement du prêt une fois les études finies. Cette disposition est aussi partiellement applicable en cas d'interruption de la formation, conformément à l'art. 44 RLAEF. En revanche, la LAEF ne contient pas de disposition autorisant l'Etat à renoncer au remboursement de prestations indues. L'Exposé des motifs et projet de loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle du 30 octobre 2013 (EMPL; tiré à part n° 108 d'octobre 2013) est sans équivoque puisqu'il précise à propos de l'art. 35 LAEF que, dans les cas d'aides perçues indûment ou détournées, notamment lorsque le bénéficiaire a donné des indications inexactes ou incomplètes, le remboursement de l'entier de la prestation est demandé à titre de sanction. Il est encore mentionné que " cette disposition est le pendant de l'obligation d'informer immédiatement de toute modification de la situation personnelle ou financière pouvant avoir une influence sur le droit aux prestations (art. 41 al. 2) " (EMPL, p. 40). b) Ainsi, dans le cas du recourant, le système légal ne permet pas de tenir compte de sa situation financière difficile et d'entrer en matière sur sa demande de remise de dette. Il s'ensuit que l'autorité intimée était fondée, dans son principe, à demander au recourant la restitution d'une partie de la bourse qu'elle lui avait allouée pour l'année de formation 2020-2021. Le recourant ne remettant pas en cause le montant à restituer comme tel, il n'y a pas lieu de l'examiner. On soulignera ici que, comme l'a expliqué l'autorité intimée, le montant perçu en trop par le recourant n'a pas à être restitué immédiatement. Il pourra être reversé une fois ses études terminées, selon un plan de paiement à définir avec l'autorité intimée. 4. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Succombant, le recourant devrait en principe supporter les frais de justice (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD; art. 4 al. 1 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Compte tenu du contexte, il y a lieu d'y renoncer et de rendre le présent arrêt sans frais. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD et 10 et 11 TFJDA a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.